



OCAN
Service des gardes
de l'environnement
Rue des Battoirs 7
1205 Genève

A l'attention des exploitantes et
exploitants agricoles du canton de
Genève

Genève, le 2 avril 2024

N/réf. : YBO/spy_lbu

Autorisation pour le tir d'oiseaux occasionnant des dégâts dans les cultures pour la période 2024-2027

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 26 du règlement d'application de la loi sur la faune, l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature organise cette année le contrôle périodique des aptitudes au tir des tiers autorisés, ainsi que des armes utilisées.

Nous vous informons par la présente, que le contrôle en vue de la délivrance de la nouvelle autorisation, s'effectuera le **jeudi 30 mai 2024, de 8h.30 à 12h.30, à la Maison de la Forêt à Jussy** (chemin des Grands-Bois).

Si vous souhaitez obtenir ladite autorisation, nous vous prions de vous annoncer, **d'ici au 10 mai 2024**, auprès des mairies concernées (plusieurs communes = plusieurs inscriptions), afin de figurer sur la liste qu'elle doit nous transmettre.

Conditions requises pour l'obtention de l'autorisation

- Avoir 18 ans révolus.
- Avoir une assurance responsabilité civile "Chasse" de CHF 2'000'000.- et en fournir une attestation au service le jour du contrôle.
- Ne pas avoir fait l'objet de sanctions dans le domaine de la protection de la nature ces trois dernières années.
- Réussir les tests d'aptitude organisés par notre service (aptitude au maniement de l'arme, qualité du tir et reconnaissance des espèces dont le tir est autorisé).
- Travailler dans le domaine de l'agriculture, garde-récolte, responsable communal chargé de cette tâche (par exemple APM) ou être mandaté par un/e exploitant/e agricole.
- S'acquitter de l'émolument de **CHF 25.-** avant la formation (amener la preuve de paiement le jour du test).
- L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, avec l'obligation de nous fournir le résultat des tirs effectués à la fin de chaque année (par espèces et lieux géographiques).

Vous trouverez, en annexe, les informations concernant les règles à connaître, ainsi que les coordonnées bancaires concernant l'émolument de CHF. 25.-, valable pour les 3 années de validité de l'autorisation, qui est à verser conformément à l'art. 26 du règlement d'application de la loi sur la faune, avant la date du contrôle.

Un armurier sera présent sur place, le jour du contrôle, afin de vérifier le fonctionnement de l'arme utilisée dans le cadre de l'autorisation (fusil à canon lisse), il n'est donc plus nécessaire de fournir l'attestation de bon fonctionnement de l'arme.

Pour votre information, l'OCAN demandera l'aval de la Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE) de la police cantonale concernant les personnes proposées.

Dans l'attente du plaisir de vous rencontrer et en nous réjouissant de poursuivre la collaboration avec vous, nous vous remercions de votre collaboration, et vous prions d'agrée, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Yves Bourguignon
Chef de secteur